



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1 DEC. 2025

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'opérations d'études topographiques et d'études de sols en vue du projet de déviation de Mertzwiller, de réaménagement de la RD1062 dans la ZA de Schweighouse-sur-Moder et de création d'une piste cyclable domicile-travail entre les deux communes et portant sur les communes de Rothbach, Offwiller, Zinswiller, Oberbronn, Niederbronn-les-Bains, Reichshoffen, Dambach-Neunhoffen, Windstein et Gumbrechtshoffen.

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU** le code rural et de pêche maritime, notamment l'article L.121-1 et suivants ;
- VU** la loi du 29 décembre 1982, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;
- VU** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin en date du 19 juin 2017 approuvant le Plan « territoires connectés et attractifs » autorisant le Président à engager les études préalables et toutes les procédures juridiques, foncières et environnementales, etc... afférentes aux opérations d'investissement routier inscrits dans ce plan et dont le projet de déviation de Mertzwiller et de réaménagement de la RD1062 dans la ZA de Schweighouse-sur-Moder fait partie ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Bas-Rhin en date du 11 mai 2020 approuvant le bilan de la concertation préalable prévue par l'article L130-2 du Code de l'Urbanisme engagé par le Département du Bas-Rhin pour la réalisation du projet de déviation de Mertzwiller et de réaménagement de la RD1062 dans la ZA de Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** la demande présentée le 12 aout 2022 par laquelle le président de la collectivité européenne d'Alsace sollicite du préfet du Bas-Rhin l'autorisation pour les agents et autres personnes dûment mandatés à cette fin par la collectivité européenne d'Alsace, de pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes afin de réaliser des études topographiques et des études de sols, en vue de procéder à des investigations environnementales pour la mise en œuvre de mesures compensatoires induites par ledit projet sur le territoires des communes de ROTHBACH, OFFWILLER, ZINSWILLER, OBERBRONN, NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN, DAMBACH-NEUNHOFFEN, WINDSTEIN et GUMBRECHTSHOFFEN ;

CONSIDERANT QUE les études relatives à l'aménagement de la déviation de Mertzwiller ainsi que de la RD 1062 dans la ZA de Schweighouse-sur-Moder et de la PC entre les deux communes nécessitent l'exécution d'opérations préliminaires sur le terrain ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er

Les agents et mandataires de la collectivité européenne d'Alsace sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des études techniques, relevés, enquêtes de terrain ou tous travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de Mertzwiller ainsi que de la RD 1062 dans la ZA de Schweighouse-sur-Moder et de la PC entre les deux communes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de ROTHBACH, OFFWILLER, ZINSWILLER, OBERBRONN, NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN, DAMBACH-NEUNHOFFEN, WINDSTEIN et GUMBRECHTSHOFFEN.

Article 2

L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification en mairie.

Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de la collectivité européenne d'Alsace. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 5

Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. Les maires des communes de ROTHBACH, OFFWILLER, ZINSWILLER, OBERBRONN, NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN, DAMBACH-NEUNHOFFEN, WINDSTEIN et GUMBRECHTSCHOFFEN ainsi que les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1er.

Article 6

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté devra, dès sa réception dans les mairies concernées, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 8

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires des communes de ROTHBACH, OFFWILLER, ZINSWILLER, OBERBRONN, NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN, DAMBACH-NEUNHOFFEN, WINDSTEIN, GUMBRECHTSCHOFFEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

